

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 01272

Numéro SIREN : 423 252 691

Nom ou dénomination : 2 B

Ce dépôt a été enregistré le 05/12/2022 sous le numéro de dépôt 28309

2 B
Société par actions simplifiée au capital de 580.660 euros
Siège social : 1985 Quartier Camp Major
13400 AUBAGNE

R.C.S. MARSEILLE B 423 252 691

PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux et le quinze mars à neuf heures, les associés de la société se sont réunis en assemblée générale au siège social, sur la convocation qui leur en a été faite par le Président dans les formes statutaires.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Total des actions des associés présents ou représentés : vingt-neuf mille trente-trois actions sur les 29.033 actions composant le capital social.

Madame Nathalie BOYADJIAN prend la présidence de l'assemblée.

La Présidente constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence de la présente assemblée
- les copies des lettres de convocations
- le rapport du Président
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée

Elle déclare que ces mêmes documents, ainsi que tous les documents et renseignements prévus par la loi ou les règlements ont été communiqués et tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente rappelle ensuite que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Modification de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- Modification de l'article 8 des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis il est donné lecture du rapport de la Présidente.

Madame la Présidente offre ensuite la parole à ceux des associés qui désireraient la prendre.

Après un échange de vues, personne ne demandant la parole, Madame la Présidente met successivement aux voix les résolutions soumises à l'assemblée, à savoir :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'étendre, à compter du 15 mars 2022, l'objet social aux activités suivantes :

- L'acquisition, la propriété, la gestion de participations,
- Le placement de capitaux sous toutes formes et notamment la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles,
- L'administration et la gestion de toutes sociétés, affaires ou entreprises de quelque nature qu'elles soient,
- La prestation de service et le conseil aux entreprises,
- L'achat et la vente de tous produits,
- La création, l'acquisition, l'aliénation, la prise à bail ou la mise en gérance, l'exploitation sous toutes ses formes de tous fonds de commerce répondant à l'objet social.

En conséquence, l'article 2 des statuts a été modifié comme suit :

« ...

La société a pour objet :

- l'acquisition, la propriété, la gestion de participations,
- le placement de capitaux sous toutes formes et notamment la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles,
- l'administration et la gestion de toutes sociétés, affaires ou entreprises de quelque nature qu'elles soient,
- la prestation de service et le conseil aux entreprises,
- l'achat et la vente de tous produits,
- la création, l'acquisition, l'aliénation, la prise à bail ou la mise en gérance, l'exploitation sous toutes ses formes de tous fonds de commerce répondant à l'objet social.

- la location d'immeubles,

... »

Le reste de l'article reste sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'article 8 des statuts comme suit :

« ...

Article Huit : Capital Social

Le capital social s'élève à 580.660 euros divisé en 29.033 actions de 20 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie réparties entre les associés.

... »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales et réglementaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à quinze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés présents ou représentés.




2 B
Société par actions simplifiée au capital de 580.660 euros
Siège social : 1985 Quartier Camp Major

13400 AUBAGNE

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized cursive letters, is written over the stamp.

STATUTS

2 B
Société par actions simplifiée au capital de 580.660 euros
Siège social : 1985 Quartier Camp Major

13400 AUBAGNE

STATUTS

Article Premier : Forme

Il est formé entre les associés une société par actions simplifiée régie par les présents statuts et les lois en vigueur.

Article Second : Objet

La société a pour objet :

- l'acquisition, la propriété, la gestion de participations,
 - le placement de capitaux sous toutes formes et notamment la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles,
 - l'administration et la gestion de toutes sociétés, affaires ou entreprises de quelque nature qu'elles soient,
 - la prestation de service et le conseil aux entreprises,
 - l'achat et la vente de tous produits,
 - la création, l'acquisition, l'aliénation, la prise à bail ou la mise en gérance, l'exploitation sous toutes ses formes de tous fonds de commerce répondant à l'objet social.
- la location d'immeubles,

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droit sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ou de franchise.

Article Trois : Dénomination

La présente société par actions simplifiée à pour dénomination sociale "2B", dans tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers la dénomination sera immédiatement suivie ou précédée des mots lisiblement écrits "société par actions simplifiée" ou des initiales SAS, accompagnée de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article Quatre – Siège social

Le siège social de la société est fixé au 1985 Quartier Camp Major - AUBAGNE (13400), il peut être transféré en France et à l'étranger selon le bon vouloir du Président.

Article Cinq : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article Six : Exercice Social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre il peut être modifié par assemblée générale extraordinaire.

Article Sept : Apports

Depuis la constitution et lors des opérations en capital et de fusion il a été apporté à la société la somme de 580 660 euros.

Article Huit : Capital Social

Le capital social s'élève à 580.660 euros divisé en 29.033 actions de 20 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie réparties entre les associés.

Article Neuf : Comptes Courants

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous la forme d'avances en compte courant.

Article Dix : Modification du Capital Social

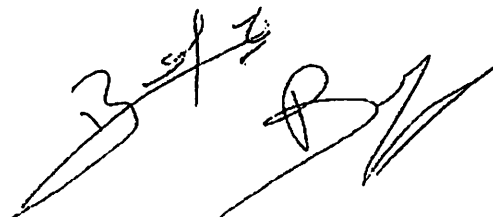
Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles soit par élévation du nominal des titres existants.
Les titres nouveaux sont libérés en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves contractuelles.
Seule l'assemblée générale extraordinaire est compétente pour décider d'une augmentation de capital social.

Article Onze : libération des actions

Les actions nouvellement souscrites doivent être libérées pendant l'exercice en cours à défaut elles sont automatiquement annulées à la clôture de l'exercice.

Article Douze : Forme des actions

Les actions sont nominatives, inscrites au nom de leur titulaire dans le registre des titres de la société et peuvent faire l'objet d'une attestation d'inscription en compte.

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a stylized, cursive 'B' with a horizontal line extending to the right. The signature on the right is a more complex, cursive signature with several loops and a long horizontal tail.

Article Treize : Cession et Transmission des Actions

Les actions sont librement transmissibles entre associés et ayant droit du 1er degré de parenté, dans tous les autres cas la cession est soumise à agrément par assemblée générale statuant à la demande de l'intéressé dans un délais de trois mois à compter de la formulation de la dite demande.

La décision d'homologation du nouvel actionnaire est prise à la double majorité en voix et en nombre, en cas de défaut d'agrément d'un nouvel associé la société doit racheter ses titres à dire d'expert selon les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil

Article Quatorze : Indivisibilité des Actions & Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, en cas de démembrement seul l'usufruitier possède les droits attachés aux titres, cependant le nue propriétaire à le droit d'assister aux assemblées sans pour autant avoir le droit de vote aux dites assemblées.

Article Quinze : Droits & Obligations attachés aux actions

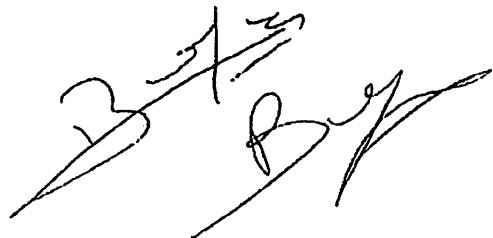
Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente ; les actionnaires ne sont responsable des pertes qu'à concurrence de leurs apports ; la propriété d'un seul titre entraîne l'adhésion pleine et entière aux dits statuts et aux décisions des assemblées générales.

Nul ne peut sans décision de justice s'immiscer dans la gestion et les actes de la société, en demander le partage ou la licitation.

Article Seize : Président

La société est présidé par un (ou plusieurs) Président : il engage seul la responsabilité de la société par ses actes de gestion, à tous pouvoirs durant l'exercice de son mandat.

Il est nommé par assemblée générale extraordinaire à la majorité prévue pour l'AGE. Son mandat est pour une durée indéterminée, il peut être révoqué à tout moment par voix d'AGE convoquée à la demande d'un associé majoritaire, ou de l'associé prédominant plus gros porteur de titres ou par requête d'un associé minoritaire dûment motivée auprès du Président du Tribunal de Commerce du ressort de la société.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, possibly 'B. B.', written over a horizontal line.

Article Dix Sept : Conventions Règlementées

Il est interdit aux administrateurs et aux actionnaires de se faire consentir par la société un découvert en compte, de faire cautionner ou couvrir un emprunt, de faire avaliser un engagement auprès des tiers.

A l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée est soumise à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue par la loi.

Article Dix Huit : Assemblées Générales & Actionnaires

Les assemblées générales sont convoquées par le Président et délibèrent à la majorité simple pour les assemblées ordinaires ou à la majorité en nombre et en voix pour les assemblées extraordinaires.

En cas de carence du Président tout actionnaire majoritaire a le droit de convoquer une assemblée générale par tout moyen de droit reconnu – tout actionnaire minoritaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce la convocation d'une assemblée générale pour juste motif.

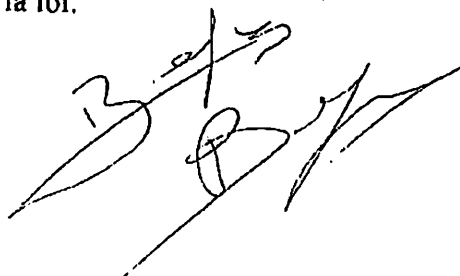
Lors d'un défaut de quorum l'assemblée est convoquée à nouveau dans le mois qui suit et délibère à la majorité des présents ou représentés.

L'assemblée peut se tenir en visio conférence sur proposition de Président à la date et à l'heure convenue par la convocation ; dans ce cas il sera gardé une bande d'enregistrement de la conférence jusqu'à la transcription des délibérations sur papier et l'épuisement des délais d'opposition.

Il n'y a pas d'action à droit de vote prioritaire ou préférentiel, en cas de vote égalitaire la voix du Président est prépondérante.

Pour la transformation de la société en société en nom collectif ou en cas de changement de nationalité de la société le vote doit être à l'unanimité des actionnaires de la société pouvant être soit présents soit représentés.

Les actionnaires peuvent prendre connaissance des documents comptables et autres afférents à la société dans les conditions prévues par la loi.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name or set of initials, located at the bottom right of the page.

Article Dix Neuf : Comptes Annuels & Affectation du Résultat

Le Président à la responsabilité de la tenue des comptes annuels, il présente les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Lors de l'assemblée générale annuelle la Président dans son rapport de gestion propose l'affectation du résultat au vote en conformité aux obligations légales en matière de réserves – l'assemblée peut décider d'une distribution partielle ou totale des bénéfices distribuables ou d'une mise en réserve partielle ou totale des dits bénéfices ; dans tous les cas le droit aux profits est proportionnel à la possession des titres de la société.

En cas de distribution de dividendes ils devront intervenir dans les délais légaux après paiement par la société des cotisations fiscales et sociales inhérentes à la dite distribution.

Article Vingt : Perte des capitaux propres – liquidation

En cas de perte des capitaux propres supérieure à la moitié du capital social l'assemblée à l'obligation de statuer pour décider de la dissolution de la société ou de la reconstitution dans un délai maximal de deux ans des capitaux propres conformément à la loi du 24 juillet 1966 article 71 – l'inobservation de ces règles peut entraîner la dissolution de la société par voie judiciaire.

En cas de liquidation à l'amiable la société se conformera aux règles de la loi du 24 juillet 1966 articles 402 à 408 ; le Président sera nommé liquidateur à défaut tout associé peut demander au Tribunal de Commerce la désignation d'un mandataire.

Au cours de la liquidation les assemblées générales se tiendront aussi souvent que nécessaire afin de respecter les prescriptions de l'article 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 les quorums sont les mêmes qu'avant la dissolution.

Si toutes les actions sont réunies dans une seule main la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique sauf dispositions contraire de ce dernier sans qu'il ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.
